

	Direction de l'Autonomie	
	Note d'information relative à la transmission de l'ERRD (Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses)	
Date : 12/04/2018	Rédigée par D. PERREAU	Validée par E. CHRISTOPHE

Objet : Cette note vise à informer les établissements concernant les cadres et les annexes à transmettre relatives à l'ERRD.

Cadre réglementaire : Articles R314-232 et R314-233 du CASF

Sommaire :

1. Quels établissements sont concernés
2. Quel cadre normalisé utiliser
3. Quelles annexes transmettre
4. Le périmètre à prendre en compte
5. Le calendrier

1. Quels établissements sont concernés :

Les ESMS ayant déposé un EPRD en 2017 sont concernés par l'ERRD 2017, soit les EHPAD et les gestionnaires d'ESMS ayant signé avant le 31/12/2016 un CPOM.

2. Quel cadre normalisé utiliser :

Cadre	OG concerné
arrete1_annexe8_ERRD_complet	<ul style="list-style-type: none">  Les OG privés, qui gèrent, à titre exclusif ou non, des EHPAD dont PUV avec section hébergement administrée (tarifs fixés par le conseil départemental)  Les OG privés, qui gèrent, à titre exclusif ou non, des établissements /services/activités compris dans le périmètre d'un CPOM « PH-SSIAD-AJA » soumis à l'EPRD en 2017
arrete1_annexe10_errd_simplifie	<ul style="list-style-type: none">  Les OG privés, qui gèrent, à titre exclusif ou non, des EHPAD dont PUV sans section hébergement administrée (tarifs non fixés par le conseil départemental)  Les OG privés, qui gèrent, à titre exclusif ou non, des accueils de jours autonomes (AJA) sans tarif hébergement administré compris dans le périmètre d'un CPOM « PH-SSIAD-AJA » soumis à l'EPRD en 2017
arrete2_annexe2_document_transition	<ul style="list-style-type: none">  Les établissements publics médico-sociaux dotés de la personnalité juridique (EPSMS) et les CCAS/CCIAS gérant des activités EHPAD dont PUV, avec ou sans section hébergement administrée (tarifs fixés par le conseil départemental ou non)  Les EPSMS et CCAS/CCIAS gérant des activités comprises dans le périmètre d'un CPOM « PH-SSIAD-AJA » soumis à l'EPRD en 2017
arrete1_annexe11_ercp	<ul style="list-style-type: none">  Les établissements publics de santé gérant des activités EHPAD dont PUV, avec ou sans section hébergement administrée (tarifs fixés par le conseil départemental ou non)  Les établissements publics de santé gérant des activités comprises dans le périmètre d'un CPOM « PH-SSIAD-AJA » soumis à l'EPRD en 2017



Pour les EPSMS et les CCAS/CCIAS, le cadre normalisé de transition est utilisé pour l'ERRD 2017. En ce qui concerne l'ERRD 2018, le cadre normalisé complet sera à utiliser.

3. Quelles annexes transmettre :

	EHPAD/AJA privés avec section hébergement administrée (tarifs fixés par le conseil départemental)	EHPAD/AJA privés sans section hébergement administrée (tarifs non fixés par le conseil départemental)	Les OG privés, qui gèrent, à titre exclusif ou non, des ESMS compris dans le périmètre d'un CPOM « PH-SSIAD-AJA » soumis à l'EPRD en 2017	Les établissements publics médico-sociaux dotés de la personnalité juridique (EPSMS) et les CCAS/CCIAS	Les établissements publics de santé (EPS)
Cadre	arrete1_annexe8_ERRD_complet	arrete1_annexe10_errd_simplifie	arrete1_annexe8_ERRD_complet	arrete2_annexe2_document_transition	arrete1_annexe11_ercp
Annexe activité réalisée (annexe 9A à D)					
Annexe financière réalisée (annexe 9E à G)			Si co-financement		
Tableau des effectifs et des rémunérations (annexe 9H à J)					
Rapport financier d'activité et					Pas obligatoire
PPI actualisé	Le cas échéant				
Données indicateurs IMSE*					

*IMSE : Indicateurs Médico-sociaux soit les données nécessaires au calcul des indicateurs applicables à l'établissement ou au service.

4. Le périmètre à prendre en compte :

Le périmètre de l'ERRD 2017 est le même que celui de l'EPRD 2017. Si un changement de périmètre a été acté lors de la signature d'un CPOM, ce nouveau périmètre sera pris en compte l'exercice suivant la signature de ce CPOM.

Typologie d'établissement	Périmètre
EPSMS	Toutes les activités de l'entité juridique
CCAS/CCIAS	Périmètre du CPOM
OG privés non lucratifs	Périmètre CPOM ou ensembles des établissements et services relevant du ressort territorial du contrat
OG privés commerciaux	Périmètre CPOM

5. Calendrier :

La transmission des ERRD aux autorités compétentes (ARS et le Conseil Départemental le cas échéant) se réalise au 30/04/N+1 sauf pour les établissements publics de santé gérant des activités médico-sociales pour lesquels le délai est au 8 juillet N+1.